

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26300643

Déposé
31-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0462813625

Nom(en entier) : **IMMO CIRCUS WALLONIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Guillemins 139/9
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

Le vingt-trois décembre.

Par devant le notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire de résidence à Liège (deuxième canton).

En son étude.

S'est réunie en séance extraordinaire l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « **IMMO CIRCUS WALLONIE** », ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins, 139 Boîte 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.813.625 – Registre des personnes morales de Liège.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DUCHATEAU, Notaire à Liège, en date du 3 mars 1998, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 mars suivant, sous le numéro 980314-79.

Dont les statuts ont été modifiés :

- Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 12 juin 2001, prise en exécution de l'article 47 de la loi relative à l'euro, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 6 juillet suivant, sous le numéro 20010706-627 ;
- Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc WAUTHIER, Notaire à Liège, en date du 4 février 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 dito sous le numéro 047037809 ;
- Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire associé Catherine JADIN, alors notaire à Waremme, le 19 mars 2008, publié aux dites annexes du 14 avril suivant sous le numéro 08055503 ;
- Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Catherine JADIN, alors notaire à Waremme, le 25 avril 2008, publié aux dites annexes du 22 mai suivant sous le numéro 0075217 ;
- Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Catherine JADIN, notaire à Liège, le 28 juin 2023, publié aux annexes du Moniteur belge le 17 juillet suivant, sous le numéro 0372570.

Bureau

(on omet)

Composition de l'assemblée générale

(on omet)

Exposé du président

(on omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

Première résolution : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE SANS EMISSION D'ACTIONS**1. Augmentation du capital.**

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq millions sept cent nonante mille euros (5.790.000,00 €) pour le porter d'un million d'euros (1.000.000,00€) à six millions sept cent nonante mille euros (6.790.000,00 €), sans émission d'actions nouvelles, pour renforcer les fonds propres de la société et rééquilibrer sa structure financière.

2. Rapports visés par l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations (CSA).

a) Rapport du conseil d'administration, sur la proposition d'augmentation du capital, justifiant spécialement le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ;

b) Rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe, évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur la proposition d'augmentation du capital.

Compte tenu que l'augmentation du capital sera faite en numéraire uniquement, l'assemblée décide de renoncer à l'établissement et à la présentation de ces rapports (article 7 :179,§3, CSA) ainsi que le propose le conseil d'administration dans l'ordre du jour.

3. Souscription et libération

(on omet)

4. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

L'assemblée générale intervient alors en qualité d'organe social et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la déclaration suivante :

Elle constate que sa décision d'augmenter le capital sans émission d'actions dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par la souscription intervenue, que l'actionnaire unique existant de la société et souscripteur de l'augmentation du capital, la société anonyme ARDENT REAL ESTATE, susnommée, a souscrit et libéré sa souscription à concurrence d'un quart (1/4) par le virement de la somme d'un million quatre cent quarante-sept mille cinq cents euros (1.447.500,00 €) sur le compte spécial dédié à ladite augmentation du capital, ouvert dans la banque (on omet) sous le numéro (on omet), et que le montant du capital a été ainsi porté à six millions sept cent nonante mille euros (6.790.000,00 €), toujours représenté par quatre mille (4.000) actions, l'augmentation du capital ayant été effectuée sans émission d'action.

L'assemblée constate encore que la société a donc dès à présent à sa disposition une somme d'un million quatre cent quarante-sept mille cinq cents euros (1.447.500,00 €) en contrepartie de l'apport en capital.

Certification.

Le notaire soussigné constate et certifie qu'il résulte de ladite attestation émise par ladite banque (on omet) le 19 décembre 2025 et à lui présentée et remise que le compte spécial susmentionné ouvert au nom de la société auprès de la banque (on omet) sous le numéro (on omet) **présente un solde positif d'un million quatre cent quarante-sept mille cinq cents euros (1.447.500,00 €).**

Il rappelle que le compte spécial est à la disposition exclusive de la société et que seules les personnes habilitées à engager la société peuvent disposer des sommes qui s'y trouvent déposées, et seulement après qu'il aura informé la banque de la passation de l'acte.

5. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites sous 1. à 4. de la présente résolution, mais décide d'en reporter la rédaction dans le cadre de la deuxième résolution ci-dessous.

Vote : Point par point, l'assemblée, comprenant tous les actionnaires, arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Réduction du capital

1. Réduction de capital.

L'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de trois cent quarante mille euros (340.000,00 €) pour le ramener de six millions sept cent nonante mille euros (6.790.000,00 €) à six millions quatre cent cinquante mille euros (6.450.000,00 €) par apurement à due concurrence, d'une part, des pertes cumulées des années antérieures d'un montant de trois cent vingt-sept mille six cent nonante et un euros nonante et un cents (327.691,91 €) et, d'autre part, de la perte de l'exercice selon situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2025 d'un montant de trois mille trois cent dix-neuf euros cinquante-quatre cents (3.319,54 €), pour un montant total de trois cent trente et un mille onze euros quarante-cinq cents (331.011,45 €) et en vue de constituer une réserve d'un montant de huit mille neuf quatre-vingt-huit euros cinquante-cinq cents (8.988,55 €) pour couvrir une perte prévisible, le tout tel que proposé par le conseil d'administration par sa décision écrite du 22 décembre 2025 comprenant le rapport établi conformément à l'article 7 :228 du Code des Sociétés et des Associations.

Cette réduction de capital s'impute indistinctement sur toutes les actions. Cette réduction permettra une présentation des comptes libérée de la perte reportée qui la grevait et la constitution d'une réserve pour couvrir une perte prévisible.

Conformément à l'article 7 :210 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), l'assemblée générale déclare que la réserve constituée pour couvrir une perte prévisible n'excède pas 10 % du capital souscrit après réduction.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, représenté au besoin par un administrateur délégué, de procéder aux inscriptions jugées utiles au registre des actions

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

nominatives.

2. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec la décision qui précède en remplaçant le premier paragraphe de l'article 5 des statuts par le suivant :

« *Le capital s'élève à six millions quatre cent cinquante mille euros (6.450.000,00 €)* »

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture

(on omet)

Dispositions transitoires.

1. Frais.

(on omet)

2. Déclarations finales.

(on omet)

Dont procès-verbal

Fait et passé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.

Date que dessus.

L'actionnaire unique a déclaré avoir pris connaissance du projet dudit procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à lui accordé lui ayant paru suffisant pour un examen utile.

Lecture intégrale et commentée faite, l'actionnaire unique a signé avec le notaire.

(Suivent les signatures)

Pour extrait littéral conforme

Lionel DUBUISSON

Notaire à Liège (2ème canton)

Dépôt simultané : expédition de l'acte, statuts coordonnés